

# **Directives de Swiss Sailing à la „Regulation“ 20 de l'ISAF concernant la publicité**

## **1. Principes de base**

- 1.1. La règle 80 des RCV stipule qu'un bateau et son équipage doivent respecter la Regulation 20 de l'ISAF (code de publicité). Selon la règle 86.1, la règle 80 et le code de publicité ne peuvent pas être modifiés ni par une autorité nationale ni au niveau des instructions de course.
- 1.2. La Regulation 20.3.1.2 autorise la publicité individuelle sur le bateau, les espars et les voiles, dans la mesure où aucune limitation ou interdiction ne figure dans les prescriptions de la classe concernée.
- 1.3. La Regulation 20.2.2 stipule qu'il est interdit d'apposer de la publicité à caractère politique, religieux et raciste sur le bateau, le matériel et les vêtements. En outre, la publicité ne doit pas enfreindre des dispositions légales relevantes.
- 1.4. Selon la Regulation 20.8.2, Swiss Sailing demande aux bateaux portant de la publicité individuelle de s'acquitter d'une taxe.

## **2. Publicité individuelle**

- 2.1 Les propriétaires ou les responsables de bateaux enregistrés en Suisse sont, selon la Regulation 20.3.1.2 de l'ISAF, autorisés à apposer de la publicité individuelle sur le bateau lorsqu'ils se sont acquittés de la taxe correspondante. La taxe annuelle sera calculée comme suit :
  - Taxe de base x (longueur hors-tout de la coque ou du flotteur en mètres élevée au cube)
  - Une taxe semestrielle exigible après le 30 juin et réduite de 25%.La taxe de base sera fixée à l'AG pour l'année suivante.
- 2.2 Les propriétaires ou les responsables de bateaux qui envisagent d'apposer de la publicité individuelle sur le bateau sont priés d'en effectuer la demande auprès du secrétariat de Swiss Sailing. Le formulaire est disponible sur simple demande ou peut être téléchargé sur le site internet de Swiss Sailing.
- 2.3 Swiss Sailing confirme l'autorisation du port de publicité individuelle dès réception du paiement de la taxe et publie cette information sur son site internet. Le propriétaire ou le responsable du bateau est seul responsable du respect des dispositions de l'article 1.3 et du code de publicité.
- 2.4 Aucune taxe ne sera perçue pour les publicités suivantes :
  - Publicité apposée par les membres du cadre national (selon concept sportif)
  - Adresses internet des membres (clubs et associations de classe) de Swiss Sailing
  - Noms et logos des membres (clubs et associations de classe) de Swiss Sailing
  - Pour les bateaux sur lesquels naviguent des juniors (jusqu'à 18 ans) dans les classes juniors officielles reconnues par Swiss Sailing
  - Le Comité Central de Swiss Sailing peut, dans certains cas spéciaux et sur demande écrite, dispenser du paiement de la taxe.

### **3. Directives applicables aux autorités organisatrices de régates**

- 3.1. Les associations de classe doivent, conjointement avec les autorités organisatrices, convenir du contenu de l'avis de course conformément aux prescriptions de la classe et doivent assurer le respect de celles-ci.
- 3.2. L'autorité organisatrice doit vérifier si les publicités individuelles apposées par les participants ont été autorisées.
- 3.3. Si l'autorisation de publicité fait défaut, l'autorité organisatrice peut autoriser une participation provisoire à la régata en encaissant la taxe de publicité. La taxe directement encaissée doit être envoyée dans les 5 jours à Swiss Sailing avec les renseignements nécessaires concernant le bateau et le propriétaire. Swiss Sailing confirmera l'autorisation du port de publicité définitive pour le participant en question dans les 20 jours qui suivent la réception du paiement de la taxe et des informations nécessaires à l'enregistrement. L'autorité organisatrice aura le droit de percevoir une taxe supplémentaire de CHF 10.- dans le cas d'une telle procédure.
- 3.4. L'autorité organisatrice est responsable du respect de l'art. 2.1, 3.2 et 3.3 vis-à-vis de Swiss Sailing. Elle sera tenue de payer elle-même les taxes qui seraient perdues par non respect de ces règles.

### **4. Dispositions finales**

En cas de divergences entre les textes français et allemand, la version allemande fera foi.

Le terme « bateau » est utilisé dans un souci de simplification et désigne à la fois les lestés, dériveurs, multicoques et planches à voile.

Ces directives entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et remplacent les directives du 1<sup>er</sup> janvier 2010.